



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 39481

Texte de la question

Les amputés de guerre souhaiteraient qu'une étude puisse être menée sur la possibilité de l'octroi, en faveur des personnes titulaires d'une pension de victime civile de guerre de 80 p. 100 et plus, d'une retraite anticipée des cinquante-cinq ans. M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre quelle suite il compte donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Les victimes civiles de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée de continuer à exercer une activité professionnelle bénéficient d'une allocation spéciale ayant pour effet de porter leur pension à l'indice 1500, soit 116 895 francs par an sur la base de la valeur actuelle du point de pension. Cette allocation, instituée par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est due si l'inaptitude à sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre dudit code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. Ce dispositif, qui repose sur une individualisation de la prise en compte des épreuves et des souffrances subies par les grands invalides, répond tout à fait à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'améliorer le sort des victimes civiles le plus gravement et le plus précocement touchées.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39481

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2928

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3525